

2026/ 85 ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UN DÉBIT TEMPORAIRE
ASSOCIATION « ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE
BEGARD»

Le Maire de la commune de BÉGARD ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 04/09/2026 ; présentée par Monsieur David MORVAN, Président de l'association « ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE BEGARD » ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE BEGARD » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe, les 5 et 6 septembre 2026, chaque jour de 6h30 à 1h00, à l'adresse : Site communal de Trézélan 22140 BEGARD, à l'occasion de l'organisation de la fête des chasseurs.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4- Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La notification à l'intéressé-e le : 4 SEP. 2026

La publication sur le site internet, à compter du : 4 SEP. 2026

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BÉGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter sa publication et/ou de sa notification.

**Fait à Bégard, le 4
septembre 2026**

Le Maire,
Gildas HERVÉ

